

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC ENERGIES CENTRE EST

rue du Galibot
Zone Industrielle n° 4
59880 Saint-Saulve

Références : V2/2026-013
Code AIOT : 0007001053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement PAPREC ENERGIES CENTRE EST implanté rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte sur :

- les résultats non-conformes des rejets atmosphériques des 3 lignes d'incinération lors du contrôle inopiné réalisé en août 2025 ;
- les résultats non-conformes des rejets atmosphériques des 3 lignes d'incinération sur le paramètre mercure suivi en continu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES CENTRE EST
- rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007001053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint-Saulve.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2017 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2025 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.
- 3520 : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés comporte 3 fours de puissance maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure. La capacité maximale annuelle s'élève à 140 000 tonnes.

Mise en service en 1977, l'usine a été progressivement modernisée, notamment :

- en 1986, pour la mise en place de la valorisation énergétique (100 % électrique) ;
- entre 2003 et 2005, pour mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE des rejets atmosphériques – CI d'août 2025	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
3	VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
4	VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg) (suite)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
5	Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 18/10/2017, article 166	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	VLE des rejets atmosphériques – CI d'août 2025 (suite)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné réalisé en août 2025 met en évidence la non-conformité des rejets atmosphériques des 3 lignes sur plusieurs paramètres en flux et en concentration.

Toutefois au regard de l'ensemble des éléments apportés par l'exploitant, notamment de la fiabilité des mesures des analyseurs de surveillance en continu du site, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives.

En revanche, la méthodologie d'appréciation de la conformité des rejets lors d'un contrôle ponctuel doit être complétée et porter sur le respect des VLE journalières en flux et en concentration.

Les résultats de l'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques au titre du mois d'août 2025 a mis en évidence de nombreux dépassements des VLE pour le mercure sur les 3 lignes d'incinération.

Malgré ses recherches, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les flux de déchets susceptibles d'être à l'origine de ces émissions de mercure et leur producteur.

L'exploitant avance l'hypothèse d'un gisement ponctuel mais conséquent de déchets contenant du mercure dont le détenteur s'est débarrassé dans les ordures ménagères.

Les actions correctives progressivement mises en œuvre permettent une maîtrise plus efficace des émissions de mercure et un respect de la limite de concentration moyenne journalière imposée par l'arrêté ministériel MTD WI du 12/01/2021 et du flux journalier fixé par l'arrêté préfectoral.

En revanche, il apparaît que des dépassements du flux maximum horaire imposé par l'arrêté préfectoral sont encore identifiés même si la situation s'est nettement améliorée. Une réflexion sur les valeurs limites d'émission en flux doit être menée par l'exploitant.

Enfin, les transmissions des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques nécessitent des mesures correctives.

Les constats de la visite d'inspection conduisent l'inspection des installations classées à formuler 4 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE des rejets atmosphériques – CI d'août 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques – CI d'août 2025
Prescription contrôlée : <u>Article 72 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017</u>

Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

I. Normalisation

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11%.

II. Cas du monoxyde de carbone

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

III. Cas des poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour les poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x sont les suivantes :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200

Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 à compter du 1 ^{er} janvier 2018	160 à compter du 1 ^{er} janvier 2018
---	--	---

IV. Cas des métaux

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour métaux sont les suivantes :

Paramètre	Valeur ⁽¹⁾ (mg/Nm ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds ⁽²⁾ (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

⁽¹⁾ Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

⁽²⁾ Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

V. Cas des dioxines et furannes

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour les dioxines et furannes sont les suivantes :

Paramètre	Valeur (ng/Nm ³)
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

VI. Dispositions spécifiques prévues en cas d'indisponibilités

En cas d'indisponibilité prévue à l'article 47, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm³.

Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur ne dépassent pas les valeurs respectivement fixées aux points II et III du présent article.

VII. Ammoniac

Pour chacun des émissaires visés à l'article 71, la valeur limite d'émission pour l'ammoniac est la suivante :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
ammoniac	30

Article 73 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017

Valeurs limites en flux des rejets atmosphériques

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètre	Flux journalier (g/jour)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	8160	1110

Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	8160	740
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8160	2220
Fluorure d'hydrogène (HF)	816	148
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	41	1,85
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	41	1,85
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	408	18,5

Paramètre	FLUX maximal par four en kg/jour sauf mention contraire
CO	40,8
SOx	40
NOx	65 à compter du 1er janvier 2018
Ammoniac	24

PCDDs et PCDFs en I.TEQ	81,6 µg/j
-------------------------	-----------

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle [...]	P é r i o d e d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)		moyenne journalière
COVT	10		moyenne journalière
CO	50		moyenne journalière
HCl	8		moyenne journalière
HF	1		moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40		moyenne journalière
NO _x	80 (2) (3)		moyenne journalière
NH ₃ (5)	10 (6)		moyenne journalière

Cd Tl	0,02		moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb As Pb Cr Co Cu Mn Ni V	0,3		moyenne sur la période d'échantillonnage
mercure(7)	0,02		moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08		moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm³.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 120 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm³.

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de

prélèvements.

Constats :

Résultats du contrôle inopiné du 05 au 08/08/2025

Un contrôle inopiné AIR a été réalisé sur les 3 lignes d'incinération du 05 au 08/08/2025 par l'organisme de contrôle IRH INGENIEUR CONSEIL et met en évidence la non-conformité des rejets atmosphériques des 3 lignes sur plusieurs paramètres en flux et en concentration (rapport de contrôle référencé n°NPCP250346-25-38-R1 daté du 15/10/2025 reçu par l'exploitant le 17/10/2025).

Néanmoins suite aux réclamations formulées par l'exploitant, l'organisme de contrôle a confirmé par courriel du 16/12/2025, postérieurement à la présente visite d'inspection, que les dépassements identifiés lors du contrôle inopinés sur les métaux, en particulier Cadmium et Manganèse, n'étaient pas avérés. Un nouveau rapport a été émis par l'organisme de contrôle (rapport de contrôle référencé n°NPCP250346-25-38-R2 daté du 16/12/2025 reçu par l'exploitant le 16/12/2025).

Les dépassements identifiés lors du contrôle inopiné sont in fine les suivants :

Contrôle inopiné du 07/08/2025

Ligne 1

Paramètre	Unité	Moyenne des 3 essais	VLE	VLE 30min	Autre VLE
Ligne 1 - CO	Concentration normalisée corrigée à 11 % O ₂ en mg/Nm ³	<u>110,7</u>	50 mg/Nm ³ (moyenne journalière)	100mg/Nm ³ (150 mg/Nm ³ si moyenne 10 minutes)	-
Ligne 1 - CO	Flux en kg/h	<u>3,961</u>	40,8 kg/j (moyenne journalière) soit 1,7 kg/h	-	-
Ligne 1 - HCl	Concentration normalisée corrigée à 11	<u>20,6</u>	8 mg/Nm ³ (moyenne journalière)	60 mg/Nm ³	-

	corrigée à 11 % O ₂ en mg/Nm ³		journalière)		
Ligne 1 - HCl	Flux en g/h	718	8,16 kg/j (moyenne journalière) soit 340 g/h	-	2220 g/h

Contrôle inopiné du 05/08/2025

Ligne 2

Paramètre	Unité	Moyenne des 3 essais	VLE	VLE 30min	Autre VLE
Ligne 2 - HCl	Concentration normalisée corrigée à 11 % O ₂ en mg/Nm ³	13	8 mg/Nm ³ (moyenne journalière)	60 mg/Nm ³	-
Ligne 2 -HCl	Flux en g/h	446	8,16 kg/j (moyenne journalière) soit 340 g/h	-	2220 g/h
Ligne 2 -NOx	Concentration normalisée corrigée à 11 % O ₂ en mg/Nm ³	92,7	80 mg/Nm ³ (moyenne journalière)	160 mg/Nm ³	-
Ligne 2 -NOX	Flux en kg/h	3,183	65 kg/j (moyenne journalière)	-	-

journalière)
soit 2,7 kg/h

Contrôle inopiné du 04 au 05/08/2025

Ligne 3

Paramètre	Unité	Moyenne des 3 essais	VLE	VLE 30min	Autre VLE
Ligne 3 -NH3	Concentration normalisée corrigée à 11 % O2 en mg/Nm ³	41,57	10 mg/Nm ³ (moyenne journalière)	-	-
Ligne 3 -NH3	Flux en kg/h	1,499	24 kg/j (moyenne journalière) soit 1 kg/h	-	-
Ligne 3 -NOx	Concentration normalisée corrigée à 11 % O2 en mg/Nm ³	89	80 mg/Nm ³ (moyenne journalière)	160 mg/Nm ³	-
Ligne 3 -NOx	Flux en kg/h	3,195	65 kg/j (moyenne journalière) soit 2,7 kg/h	-	-

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

La visite d'inspection du 26/11/2025 fait suite à la réception, par l'exploitant, de ces résultats non-conformes le 17/10/2025.

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a été invité, par courriel du 17/10/2025, à indiquer à l'inspection des installations classées :

- les raisons qui ont conduit à ces dépassements, et les actions correctives mises en place pour y remédier ;
- les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier à détailler, pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Par courriels des 24/10, 28/10 et 03/11/2025, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse.

Constats de la visite d'inspection du 26/11/2025

La visite d'inspection du 26/11/2025 a permis d'échanger sur les réponses apportées par l'exploitant.

1- Application de la procédure interne d'appréciation de la conformité des rejets lors d'un contrôle ponctuel pour les paramètres faisant l'objet d'un suivi par mesure en continu (analyseur de l'exploitant (AMS)) (paramètres concernés: NOx, NH3, CO, SO2, HCl, HF, poussières, Mercure, COVt).

La méthodologie appliquée par l'exploitant est détaillée en annexe 1.

[Note de l'inspection :

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu du site (AMS) est assuré par le suivi de la procédure d'assurance qualité conformément à la norme NF EN 14181. La procédure comprend :

- un étalonnage (QAL2) qui doit être effectué au moyen de mesures parallèles au moins tous les trois ans par un organisme agréé ou accrédité ;*
- un contrôle et un essai annuel de vérification (AST) aussi fait par organisme agréé ou accrédité ;*
- la vérification périodique de la dérive des appareils dans le temps (QAL3) sous la responsabilité de l'exploitant.]*

Il résulte de l'application de la procédure interne de l'exploitant les éléments suivants (cf. détails présentés en annexe 2).

L'exploitant conclut que pour les paramètres suivants :

Ligne 2 – NOX en concentration

Ligne 3 – NOX et NH3 en concentration

- les mesures AMS et SRM sont cohérentes ;
- la VLE jour en concentration est respectée.

S'agissant des flux, l'exploitant a indiqué lors de la visite, qu'il n'existe pas d'incertitude sur les flux donnée par l'organisme de contrôle et que les flux résultent directement d'un calcul (concentration x débit) et que la procédure interne n'est, de fait, qu'appliquée sur la concentration.

La justesse du flux calculé par l'organisme en charge du contrôle inopiné est toutefois examinée par l'exploitant.

Le flux journalier validé par l'AMS de l'exploitant le jour du contrôle inopiné associé à la VLE ne figure pas dans la procédure de l'exploitant alors qu'il constitue un élément d'appréciation supplémentaire de la conformité des rejets atmosphériques.

Faits avec demande d'action corrective 1 : Les consignes écrites encadrant l'appréciation de la conformité des rejets lors d'un contrôle ponctuel doivent porter sur le respect des VLE journalières en flux et en concentration.

L'inspection des installations classées précise au regard des résultats d'autosurveillance mensuelle dont elle est destinataire que les flux journaliers validés par l'AMS de l'exploitant pour les 3 paramètres le jour du contrôle inopiné respectaient la VLE (cf. détails présentés en annexe 2).

En revanche, l'exploitant conclut à l'absence de cohérence des mesures AMS et SRM pour les paramètres suivants (cf. détails présentés en annexe 2) :

Ligne 1 - CO et HCl en concentration

Ligne 2 - HCl en concentration

Dès lors l'exploitant a mené une analyse plus fine pour identifier s'il y a eu ou non dépassement de la VLE jour pour ces paramètres:

2- Analyse critique des résultats ligne 1 - CO

L'exploitant a sollicité auprès de l'organisme de contrôle l'ensemble des données de l'analyseur gaz en continu* utilisé pour l'analyse du CO sur la journée de mesure (soit sur 7h de prélèvement (8h20-15h20)) en complément de celles figurant dans le rapport de mesures restituées uniquement sur une plage de 1h30 (soit 3 essais de 30 minutes (8h26-9h56) parmi les 7h totales de prélèvement) afin de comparer l'AMS et le SRM sur une plus longue durée.

(* l'analyse de gaz en continu par l'organisme de contrôle concerne les paramètres NOx, CO, CO2, COVt).

Sur la base de ces données complémentaires, l'exploitant a de nouveau appliqué sa procédure interne d'appréciation de la conformité des rejets lors d'un contrôle ponctuel pour les paramètres faisant l'objet d'un suivi par mesure en continu (analyseur de l'exploitant) (cf. annexe 1) dont il a transmis les résultats post-inspection le 28/11/2025, corrigés le 12/12/2025.

Il résulte de l'application de la procédure interne de l'exploitant que les conclusions demeurent les mêmes (mesures AMS et SRM non cohérentes) en revanche, l'écart entre les mesures s'est restreint ainsi que l'ampleur du dépassement identifié lors du contrôle inopiné (cf. détails présentés en annexe 3).

Par ailleurs, l'exploitant a présenté la comparaison des données de ses analyseurs AMS titulaire et redondant lors du contrôle inopiné. Il conclut qu'il y a cohérence entre les données de ses 2 AMS.

Enfin l'exploitant a précisé que :

- l'AST mené en novembre 2024 sur les AMS titulaire et redondant de la ligne 1 était satisfaisant sur le paramètre CO ;

- l'AST mené en septembre 2025 sur les AMS titulaire et redondant de la ligne 1 était satisfaisant sur le paramètre CO ;

A noter que les 2 AST ont été réalisés par 2 laboratoires de contrôle différents.

- la procédure QAL3 en 2025 ne montrait pas de dérive sur le paramètre CO.

Ces documents ont été transmis à l'inspection.

L'exploitant estime que les mesures en continu de l'AMS du site sont fiables et qu'au regard de la moyenne jour validée par l'AMS pour la concentration en CO le jour du contrôle inopiné (26,12 mg/Nm³ - VLE : 50) et du flux journalier validé (20,5 kg/j - VLE : 40,8), il n'y a pas de dépassement des VLE.

Néanmoins, la non cohérence entre les AMS et la mesure du contrôle inopiné n'est pas expliquée. L'exploitant est appelé à continuer sa recherche de cause de facteurs expliquant la différence. L'inspection programmera un nouveau contrôle inopiné dans l'année suivante. Si de tels écarts persistent entre les modalités de mesure, l'exploitant devra fournir une justification supplémentaire sur ces différences.

(suite au point de contrôle suivant)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra les consignes écrites complétées encadrant l'appréciation de la conformité des rejets lors d'un contrôle ponctuel portant sur le respect des VLE journalières en flux et en concentration.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : VLE des rejets atmosphériques – CI d'août 2025 (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques – CI d'août 2025

Prescription contrôlée :

Article 72 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017

Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

I. Normalisation

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11%.

II. Cas du monoxyde de carbone

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

III. Cas des poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour les poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x sont les suivantes :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20

organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 à compter du 1 ^{er} janvier 2018	160 à compter du 1 ^{er} janvier 2018

IV. Cas des métaux

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour métaux sont les suivantes :

Paramètre	Valeur ⁽¹⁾ (mg/Nm ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds ⁽²⁾ (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

⁽¹⁾ Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

⁽²⁾ Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;

- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

V. Cas des dioxines et furannes

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour les dioxines et furannes sont les suivantes :

Paramètre	Valeur (ng/Nm ³)
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

VI. Dispositions spécifiques prévues en cas d'indisponibilités

En cas d'indisponibilité prévue à l'article 47, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm³.

Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur ne dépassent pas les valeurs respectivement fixées aux points II et III du présent article.

VII. Ammoniac

Pour chacun des émissaires visés à l'article 71, la valeur limite d'émission pour l'ammoniac est la suivante :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
ammoniac	30

Article 73 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017

Valeurs limites en flux des rejets atmosphériques

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètre	Flux journalier (g/jour)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	8160	1110
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	8160	740
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8160	2220
Fluorure d'hydrogène (HF)	816	148
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	41	1,85
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	41	1,85
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	408	18,5

Paramètre	FLUX maximal par four en kg/jour sauf mention contraire
CO	40,8

SOx	40
NOx	65 à compter du 1er janvier 2018
Ammoniac	24
PCDDs et PCDFs en I.TEQ	81,6 µg/j

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle [...]	P é r i o d e d'établissement de la moyenne
Poussières	5 (1)		moyenne journalière
COVT	10		moyenne journalière
CO	50		moyenne journalière
HCl	8		moyenne journalière
HF	1		moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO2	40		moyenne journalière

NOx	80 (2) (3)		moyenne journalière
NH3 (5)	10 (6)		moyenne journalière
Cd Tl	0,02		moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb As Pb Cr Co Cu Mn Ni V	0,3		moyenne sur la période d'échantillonnage
mercure(7)	0,02		moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08		moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme

(1) Pour les installations d'incinération de déchets dangereux pour lesquelles un filtre à manches n'est pas applicable, la valeur est de 7 mg/Nm³.

(2) La valeur est de 150 mg/Nm³ si l'unité a une capacité totale autorisée de moins de 100 kt/an. Lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(3) La valeur est de 150 mg/Nm³ lorsque la SCR n'est pas applicable. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm³ et 180 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

(4) Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 120 mg/Nm³ par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(5) Valeurs applicables pour les installations ayant recours à la SCR ou à la SNCR.

(6) Dans le cas des unités existantes appliquant la SNCR sans techniques de réduction des

émissions par voie humide, la valeur est de 15 mg/Nm³.

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

(8) Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

Constats :

(suite)

3- Analyse critique des résultats ligne 1 - HCl

L'AMS de l'exploitant n'a pas identifié de dépassement des VLE au regard de la moyenne jour validée par l'AMS pour la concentration en HCl le jour du contrôle inopiné (6,62 mg/Nm³ - VLE : 8) et du flux journalier validé (5,5 kg/j - VLE : 8,16).

De plus, l'exploitant a présenté la comparaison des données de ses analyseurs AMS titulaire et redondant lors du contrôle inopiné. Il conclut qu'il y a cohérence entre les données de ses 2 AMS.

Néanmoins au moment du contrôle inopiné, les valeurs de l'AMS n'étaient pas fiables. En effet :

L'AST de novembre 2024 a mis en évidence un échec sur le paramètre HCl sur tous les AMS (titulaires et redondants des 3 lignes) appelant une recherche des causes et un nouveau QAL2 (cf. rapport de la visite d'inspection du 21/11/2024 référencé V2/2025-078)).

Des investigations ont été menées avec le fabricant des analyseurs.

Un nouveau QAL2 a été réalisé en juin 2025 pour le paramètre HCl. Les résultats ont conduit à la nécessité d'une analyse critique entre l'exploitant, le fabricant de l'analyseur et le laboratoire de contrôle afin d'apprécier la situation et décider d'intégrer ou non les fonctions étalonnage déterminés lors du QAL2, objet d'observations.

Cette analyse a été transmise à l'inspection par courriel du 04/09/2025.

Il en résulte que la fonction étalonnage des AMS titulaire et redondant de la ligne 2 ont été validées en revanche, **pas celles des lignes 1 et 3** (suspicion d'une erreur d'échantillon évoquée).

Un nouveau QAL 2 HCl sur les lignes 1 et 3 a été programmé lors de la semaine 36, pendant l'AST annuel.

Un nouveau QAL2 a été réalisé fin août/début septembre 2025 pour le paramètre HCl sur les

lignes 1 et 3. Les résultats communiqués à l'inspection le 28/10/2025 sont satisfaisants. Ce nouveau QAL2 intervient après le contrôle inopiné d'août 2025, objet de la présente visite d'inspection. A l'issue de ce nouveau QAL2, l'exploitant estime que les mesures en continu de l'AMS du site sont fiables.

Le dépassement identifié lors du contrôle inopiné ne peut cependant être ignoré. L'inspection a examiné les résultats de l'autosurveillance en continu disponibles à la date de rédaction du présent rapport depuis la validation du QAL2 jusque fin novembre 2025: aucun dépassement de la VLE jour en HCl n'est identifié. **L'exploitant doit continuer à être attentif à ce paramètre et l'inspection programmera un nouveau contrôle inopiné.**

4- Analyse critique des résultats ligne 2 - HCl

L'AMS de l'exploitant n'a pas identifié de dépassement des VLE au regard de la moyenne jour validée par l'AMS pour la concentration en HCl le jour du contrôle inopiné (7,46 mg/Nm³ - VLE : 8) et du flux journalier validé (5,61 kg/j - VLE : 8,16).

De plus, l'exploitant a présenté la comparaison des données de ses analyseurs AMS titulaire et redondant lors du contrôle inopiné. Il conclut qu'il y a cohérence entre les données de ses 2 AMS.

L'AST de novembre 2024 a mis en évidence un échec sur le paramètre HCl sur tous les AMS (titulaires et redondants des 3 lignes) appelant une recherche des causes et un nouveau QAL2 (cf. rapport de la visite d'inspection du 21/11/2024 référencé V2/2025-078)).

Des investigations ont été menées avec le fabricant des analyseurs.

Un nouveau QAL2 a été réalisé en juin 2025 pour le paramètre HCl. Les résultats ont conduit à la nécessité d'une analyse critique entre l'exploitant, le fabricant de l'analyseur et le laboratoire de contrôle afin d'apprécier la situation et décider d'intégrer ou non les fonctions étalonnage déterminés lors du QAL2, objet d'observations.

Cette analyse a été transmise à l'inspection par courriel du 04/09/2025.

Il en résulte que la fonction étalonnage des AMS titulaire et redondant de la ligne 2 ont été validées en revanche, pas celles des lignes 1 et 3. Un nouveau QAL 2 HCl sur les lignes 1 et 3 a été programmé lors de la semaine 36, pendant l'AST annuel.

L'AST mené début septembre 2025 sur les AMS titulaire et redondant de la ligne 2 est satisfaisant sur le paramètre HCl.

L'exploitant estime que les mesures en continu de l'AMS du site sont fiables et qu'au regard de la moyenne jour validée par l'AMS pour la concentration en HCl le jour du contrôle inopiné et du flux journalier validé, il n'y a pas de dépassement des VLE.

Conclusion

Les AMS du site, sous procédure d'assurance qualité afin de s'assurer de la fiabilité des résultats, n'identifient pas de dépassement des VLE jour en concentration et en flux, le jour du contrôle inopiné.

Pour le cas spécifique de HCl sur la ligne 1 (échec de la procédure AST 2024 et QAL2 juin 2025), l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires et obtenu un QAL2 satisfaisant en septembre 2025 afin d'assurer la fiabilité des résultats de l'AMS.

Compte tenu des éléments développés, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives.

Néanmoins, la non cohérence entre les AMS et la mesure du contrôle inopiné n'est pas expliquée. L'exploitant est appelé à continuer sa recherche de cause de facteurs expliquant la différence. L'inspection programmera un nouveau contrôle inopiné dans l'année suivante. Si de tels écarts persistent entre les modalités de mesure, l'exploitant devra fournir une justification supplémentaire sur ces différences.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg)

Prescription contrôlée :

Article 72 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017

Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

I. Normalisation

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11%.

[...]

IV. Cas des métaux

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour métaux sont les suivantes :

Paramètre	Valeur ⁽¹⁾ (mg/Nm ³)
-----------	---

[...]	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
[...]	0,5

[...]

Article 73 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017

Valeurs limites en flux des rejets atmosphériques

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètre	Flux journalier (g/jour)	Flux horaire (g/h)
[...]		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	41	1,85
[...]		

[...]

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle [...]	P é r i o d e d'établissement de la moyenne
[...]			

mercure (7)	0,02		moyenne journalière ou moyenne sur la p é r i o d e d'échantillonnage
[...]			

[...]

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

Constats :

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport « arrêté ministériel MTD WI », est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 établissant les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets (BREF WI - Waste Incineration).

Les MTD ont introduit des prescriptions nouvelles et/ou plus exigeantes par rapport à la réglementation nationale préexistante au sujet des installations d'incinération et de co-incinération qui figurait dans les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002. Parmi les prescriptions renforcées, on peut notamment citer :

- des valeurs limites d'émission (VLE) atmosphériques plus contraignantes ;
- un renforcement de la surveillance de certaines substances particulièrement toxiques susceptibles d'être émises par les installations (mercure, dioxines bromées) ;
- un renforcement de la surveillance des émissions atmosphériques en dehors des conditions normales d'exploitation

L'annexe 2 article 2.2.2.a de l'arrêté ministériel MTD WI impose la surveillance en continu du paramètre mercure. Cette surveillance est réalisée par l'exploitant sur ses 3 lignes d'incinération depuis l'échéance réglementaire du 3 décembre 2023.

Résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques au titre d'août 2025

La transmission à l'inspection des résultats de l'autosurveillance en continu des rejets atmosphériques des 3 lignes d'incinération au titre du mois d'août 2025 a mis en évidence **de nombreux dépassements de la VLE en concentration moyenne journalière pour le mercure sur les 3 lignes d'incinération. Cette transmission a été réalisée le 07/10/2025 par l'exploitant.**

La transmission des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques du mois d'août 2025 à l'inspection met en évidence plusieurs manquements. Les suites réservées à ces manquements

sont détaillées au point de contrôle suivant.

Au 31/08/2025, les dépassements constatés étaient les suivants :

Mercure	Concentration* moyenne journalière $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (NOC)
VLE	20 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$
Autosurveillance en continu	Nombre de dépassements journaliers
Ligne 1 08/2025	3 dépassements (56,11/117,94/50,11)
Ligne 2 08/2025	6 dépassements (21,08/84,28/66,6/47,34/333,03/212,44)
Ligne 3 08/2025	5 dépassements (81,32/74,17/188,89/231,97/97,22)

* Concentration normalisée corrigée à 11 % O₂ en mg/Nm^3

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

Dans le cadre de l'échange téléphonique du 07/10/2025 avec l'inspection faisant suite à sa transmission, l'exploitant a donc été invité à compléter, dans les meilleurs délais, ses résultats :
- avec les résultats du mois de septembre et ceux partiels du mois d'octobre 2025, y compris en flux ;

et à indiquer :

- les raisons qui ont conduit à ces dépassements, et les actions correctives mises en place pour y remédier ;
- les actions préventives mises en place pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

L'inspection a également demandé à être destinataire d'un récapitulatif hebdomadaire des résultats de la surveillance en continu du mercure.

Par courrier du 10/10/2025, complété le 17/10/2025 l'exploitant a apporté les résultats de ses premières investigations puis a régulièrement tenu informée l'inspection de l'évolution de la situation.

Au 15/10/2025, les dépassements constatés étaient les suivants, avec une amélioration de la situation par rapport aux mois d'août et de septembre 2025.

Ligne 1

Mercure	Concentration* moyenne journalière $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (NOC)	Flux journalier (g/j)	Flux horaire (g/h)
VLE	20 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$	41 g/j	1,85 g/h
Autosurveillance en continu	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements horaires
08/2025	3 dépassements (<u>56,11/117,94/50,11</u>)	2 dépassements (<u>47,7/96,1</u>)	35 dépassements (max : non disponible)
09/2025	1 dépassement (25,95)	0	11 dépassements (max : <u>4,39</u>)
Au 15/10/2025	0	0	1 dépassement (1,96)

Ligne 2

Mercure	Concentration* moyenne journalière $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (NOC)	Flux journalier (g/j)	Flux horaire (g/h)
VLE	20 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$	41 g/j	1,85 g/h
Autosurveillance en continu	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements

	journaliers	journaliers	horaires
08/2025	6 dépassements (<u>21,08/84,28/66,6/47,34/333,03/212,44</u>)	4 dépassements (<u>64,4/54,8/266,9/166,4</u>)	55 dépassements (max : non disponible)
09/2025	5 dépassements (<u>20,99/25,01/72,27/34,63/24,91</u>)	1 dépassement (57,49)	16 dépassements (max : 33,18)
Au 15/10/2025	0	0	1 dépassement (2,48)

Ligne 3

Mercuré	Concentration* moyenne journalière $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (NOC)	Flux journalier (g/j)	Flux horaire (g/h)
VLE	20 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$	41 g/j	1,85 g/h
Autosurveillance en continu	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements horaires
08/2025	5 dépassements (<u>81,32/74,17/188,89/231,97/97,22</u>)	5 dépassements (<u>64,6/59,1/136/167/54,8</u>)	51 dépassements (max : non disponible)
09/2025	1 dépassement (<u>71</u>)	1 dépassement (49,61)	12 dépassements (max : <u>10,95</u>)
Au 15/10/2025	0	0	0

* Concentration normalisée corrigée à 11 % O2 en mg/Nm³

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

Constats de la visite d'inspection du 26/11/2025

La visite d'inspection du 26/11/2025 a permis d'échanger sur les réponses apportées par l'exploitant et les actions mises en œuvre.

Il en résulte :

1- Le traitement du mercure dans les rejets atmosphériques des 3 lignes d'incinération consiste à injecter un adsorbant sec (coke de lignite) entre les électrofiltres et les filtres à manche.

L'exploitant précise que ce traitement répond à l'une des meilleures techniques disponibles identifiée dans les conclusions du BREF WI (MTD 31 b) et dans l'arrêté ministériel MTD WI (Annexe 5 - article 5.2.5).

« 5.2.5. Émissions de mercure :

L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :

	<i>Technique</i>	<i>Description</i>	<i>Applicabilité</i>
<i>b.</i>	<i>Injection d'adsorbant sec</i>	<i>Adsorption par injection de charbon actif ou d'autres réactifs, généralement en association avec un filtre à manches, avec formation d'une couche de réaction dans le gâteau de filtration et élimination des solides formés.</i>	<i>Applicable d'une manière générale.</i>

2- Le procédé d'incinération de déchets dont les traitements des fumées n'est pas générateur de mercure. Ainsi la présence de mercure dans les rejets atmosphériques provient du mercure contenu dans les déchets devant être incinérés lors de leur arrivée sur le site.

Malgré ses recherches explicitées en séance, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier les flux de déchets susceptibles d'être à l'origine de ces émissions de mercure et leur producteur. Rappelons que l'usine incinère les ordures ménagères de la collecte en porte à porte. Pour les

apports de déchets industriels, aucun déchet pris en charge n'est déclaré comme contenant du mercure.

Le fournisseur de l'analyseur mercure a indiqué en séance qu'une faible quantité de mercure pouvait occasionner un dépassement de la VLE (rappel de $20 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$) malgré les quantités de déchets incinérés et les débits des rejets atmosphériques, rendant quasi impossible leur identification avant combustion. Néanmoins 1 pile isolée ne suffirait pas à atteindre les teneurs constatées.

La présence significative de mercure dans les rejets atmosphériques des 3 lignes d'incinérateur lors de journées très ciblées, tend à confirmer une source diffuse de mercure : mercure liquide se répandant dans la fosse d'alimentation commune des 3 incinérateurs et contaminant l'ensemble des déchets ? Présence d'un stock de piles usagées dont le détenteur s'est débarrassé en sacs fermés transitant dans la fosse commune d'alimentation des 3 incinérateurs ?

L'exploitant suspecte clairement un apport de déchets contenant du mercure en provenance de la collecte en porte à porte.

Des actions de sensibilisation ont été menées par le SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets) en charge de la gestion des déchets sur le territoire.

3- Les résultats de l'autosurveillance en continu du mercure sur 2024 et 2025 ne mettent pas en évidence de teneurs importantes similaires à celles constatées en août et septembre 2025.

Mercure	Concentration* moyenne journalière $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (NOC)
VLE	$20 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$
Autosurveillance en continu	Concentration moyenne mensuelle
Ligne 1	2024 : maximum $3.84 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ janvier à juillet 2025 : maximum $2.03 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$

	août 2025 : 27.33 µg/Nm ³ septembre 2025 : 9.29 µg/Nm ³ octobre 2025 : 2.76 µg/Nm ³
Ligne 2	2024 : maximum 2.80 µg/Nm ³ janvier à juillet 2025 : maximum 2.19 µg/Nm ³ août 2025 : 10.82 µg/Nm ³ septembre 2025 : 4.19 µg/Nm ³ octobre 2025 : 0.99 µg/Nm ³
Ligne 3	2024 : maximum 3.39 µg/Nm ³ janvier à juillet 2025 : maximum 2.14 µg/Nm ³ août 2025 : 23.28 µg/Nm ³ septembre 2025 : 5.93 µg/Nm ³ octobre 2025 : 0.71 µg/Nm ³

Ces éléments tendent à confirmer les hypothèses de l'exploitant d'un gisement ponctuel mais conséquent de déchets contenant du mercure dont le détenteur s'est débarrassé dans les ordures ménagères.

(suite au point de contrôle suivant)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. point de contrôle suivant

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg) (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques – Paramètre Mercure (Hg)

Prescription contrôlée :

Article 72 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017

Valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques

I. Normalisation

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11%.

[...]

IV. Cas des métaux

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les valeurs limites d'émission pour métaux sont les suivantes :

Paramètre	Valeur ⁽¹⁾ (mg/Nm ³)
[...]	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
[...]	0,5

[...]

Article 73 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017

Valeurs limites en flux des rejets atmosphériques

Pour chacun des trois émissaires visés à l'article 71, les rejets faisant l'objet de la présente section respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètre	Flux journalier (g/jour)	Flux horaire (g/h)
[...]		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	41	1,85
[...]		

[...]

Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021

7.1. Valeurs limites d'émission

7.1.1. En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle [...]	P é r i o d e d'établissement de la moyenne
[...]			
mercure (7)	0,02		moyenne journalière ou moyenne sur la p é r i o d e d'échantillonnage
[...]			

[...]

(7) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ pour les unités existantes, et à 0,035 mg/Nm³ pour les unités nouvelles sera réalisé.

Constats :

(suite)

4- Dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance en continu du mercure imposée par l'arrêté ministériel MTD WI, l'exploitant et son prestataire (fabricant des analyseurs en continu et en charge de leur exploitation) ont bien intégré la restitution du suivi en continu du mercure (en concentration et en flux) avec l'évaluation de la conformité par comparaison à la VLE de l'arrêté ministériel MTD WI en concentration moyenne journalière, en revanche **ils n'ont pas intégré la comparaison aux autres VLE réglementaires encadrant les rejets de mercure imposées par l'arrêté préfectoral modifié du site :**

- flux maximum journalier ;
- flux maximum horaire.

Les dépassements des VLE en flux, notamment avérés en août 2025, n'ont ainsi pas été identifiés au travers de la transmission des résultats d'autosurveillance.

Suite aux événements, l'évaluation de la conformité par comparaison aux VLE réglementaires en flux journalier et horaires est désormais opérationnelle et restituée dans les rapports mensuels édités et transmis à l'inspection des installations classées.

En séance, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations en matière de maîtrise de la conformité de ses émissions atmosphériques passant notamment, dans le cadre de son système de management environnemental, par une revue périodique des VLE réglementairement opposables à ses rejets, au regard notamment des évolutions réglementaires environnementales.

5- L'augmentation de la teneur en mercure dans les rejets atmosphériques se traduit par un pic qui monte très rapidement mais dont la redescende est beaucoup plus lente dessinant une courbe « en voile de mariée ».

L'étude de la bibliographie par le fabricant des analyseurs mercure montre que ce voile de mariée est la conséquence d'un effet mémoire au niveau des équipements composant la ligne d'incinérateur :

Il y a donc un effet d'accrochage du mercure (métal collant et volatil) et de propagation dans le process : dans les conduits, les filtres à manches et son « gâteau (mélange de réactifs bicarbonate/coke de lignite),... puis un effet de relargage progressif du mercure piégé. Le « voile de mariée » est la trace persistante du mercure qui reste « collé » dans la ligne d'incinération avant d'être relargué petit à petit, transformant un pic bref en une pollution longue et étalée dans le temps.

Le fournisseur s'est toutefois assuré au travers d'essais techniques que cet effet mémoire ne se manifestait pas au niveau des analyseurs eux-mêmes. De plus les matériaux utilisés pour les analyseurs et leurs équipements sont conçus pour éviter ce phénomène (métal, traitement silice, verrerie, céramique). Cette piste est donc écartée.

Ainsi selon les investigations menées, il importe que dès l'amorce d'un pic de mercure, l'abattement du mercure par injection de coke de lignite intervienne le plus rapidement possible pour limiter l'amplitude du pic (effet de boost) en revanche cela ne permet pas d'en réduire la durée.

L'exploitant a mis en place un asservissement de l'injection de coke de lignite à la mesure de la concentration en mercure (toutes les 10 secondes). Auparavant l'injection était réalisée manuellement.

Des essais sont menés afin d'identifier les conditions optimales d'injection (risque de sur-injection, d'accumulation du produit ATEX, et de détérioration des filtres à manches car les proportions bicarbonate (autre réactif de traitement des fumées) vs. coke de lignite doivent également être gérées).

L'injection est réalisée dès que la concentration en mercure atteint la moitié de la VLE soit 10 µg/Nm³. Un essai supplémentaire à une concentration inférieure (atteinte d'une concentration de 5 µg/Nm³ de mercure) est prévu. Les effets bénéfiques de cet asservissement sont concrets.

L'injection est réalisée à la montée en concentration à un débit de 10 kg/h. Un essai à un débit de 20 kg/h a été réalisé mais l'effet escompté n'est pas concluant malgré l'augmentation de l'injection, le pic ne se résorbe pas plus rapidement.

6- L'exploitant a mis en évidence qu'un décolmatage du filtre à manches après l'apparition d'un pic pouvaient présenter des effets bénéfiques avec une résorption plus rapide. Cette hypothèse reste à approfondir et le cas échéant, déterminer les conditions opératoires (teneur en mercure, durée du pic,...) pour gérer un éventuel asservissement pour le déclenchement du décolmatage.

Bilan au 23/12/2025

La situation se stabilise avec les actions correctives progressivement mises en œuvre avec une maîtrise plus efficace des émissions de mercure et un respect de la concentration moyenne journalière et du flux journalier depuis octobre 2025 sur les 3 lignes, **à l'exception d'un unique dépassement en décembre 2025 sur la ligne 2 en concentration moyenne journalière sans dépassement du flux journalier.**

Ligne 1

Mercure	Concentration * moyenne journalière µg/Nm ³ (NOC)	Flux journalier (g/j)	Flux horaire (g/h)
VLE	20 µg/Nm ³	41 g/j	1,85 g/h
Autosurveillance en continu	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements horaires
08/2025	3 dépassements (<u>56,11/117,94/50,11</u>)	2 dépassements (<u>47,7/96,1</u>)	35 dépassements (max : non)

			disponible)
09/2025	1 dépassement (25,95)	0	11 dépassements (max : <u>4,39</u>)
10/2025	0	0	1 dépassement (1,96)
11/2025	0	0	3 dépassements (max : 2,29)
Au 23/12/2025	0	0	1 dépassement (max : 2,14)

Ligne 2

Mercure	Concentration* moyenne journalière $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (NOC)	Flux journalier (g/j)	Flux horaire (g/h)
VLE	20 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$	41 g/j	1,85 g/h
Autosurveillance en continu	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements horaires
08/2025	6 dépassements (21,08/84,28/66,6/47, <u>34/333,03/212,44</u>)	4 dépassements (64,4/54,8/ <u>266,9/166,</u> <u>4</u>)	55 dépassements (max : non disponible)
09/2025	5 dépassements (20,99/25,01/ <u>72,27/34</u> <u>,63/24,91</u>)	1 dépassement (57,49)	16 dépassements (max : <u>33,18</u>)
10/2025	0	0	5 dépassements (max : 2,94)

			(max : 2,94)
11/2025	0	0	0
Au 23/12/2025	1 dépassement (23,14)	0	6 dépassements (max : 3,18)

Ligne 3

Mercure	Concentration* moyenne journalière $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ (NOC)	Flux journalier (g/j)	Flux horaire (g/h)
VLE	20 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$	41 g/j	1,85 g/h
Autosurveillance en continu	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements journaliers	Nombre de dépassements horaires
08/2025	5 dépassements (81,32/74,17/188,89/231,97/97,22)	5 dépassements (64,6/59,1/136/167/54,8)	51 dépassements (max : non disponible)
09/2025	1 dépassement (71)	1 dépassement (49,61)	12 dépassements (max : 10,95)
10/2025	0	0	0
11/2025	0	0	0
Au 23/12/2025	0	0	0

* Concentration normalisée corrigée à 11 % O2 en mg/Nm^3

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

A noter que depuis le 12/12/2025 l'asservissement de l'injection du coke de lignite à un débit de 10 kg/h est réalisée dès que la concentration en mercure atteint $5 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ pour essayer d'abattre le pic plus rapidement. L'efficacité de la mesure reste à apprécier dans le temps.

En revanche, il apparaît que des dépassements du flux maximum horaire sont encore identifiés lignes 1 et 2 même si la situation s'est nettement améliorée.

L'inspection rappelle que pour les polluants mesurés en continu, les teneurs peuvent ponctuellement être plus élevées (semi-horaire, horaire) tout en respectant in fine les VLE journalières. Les teneurs sont « lissées » sur 24 heures. Ceci s'apprécie clairement sur le nombre de dépassements du flux horaire comparé au nombre de dépassements du flux journalier.

Pour le site de Saint-Saulve, le site est historiquement réglementé à la fois sur des VLE journalières (concentration moyenne journalière et flux journalier) et sur des VLE horaires en flux.

Pour le mercure, la différence entre le flux horaire imposé (1,85 g/h) et le flux journalier imposé ramené à l'heure (41 g/j soit 1,71 g/h) existe mais semble assez ténue.

Selon l'exploitant, le flux horaire tel que prescrit aujourd'hui revêt donc un caractère fortement contraignant en comparaison au flux journalier qui lui est respecté.

L'inspection souligne cependant que les VLE en flux ont été réglementés sur la base de la concentration de l'arrêté ministériel sectoriel du 20/09/2002 soit avec une concentration jour de $0.05 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (REOT), alors que désormais l'arrêté ministériel MTD WI du 12/01/2021 impose une concentration jour (NOC) à $0,02 \text{ mg}/\text{Nm}^3$:

- Flux horaire tel qu'imposé : débit maximum x concentration arrêté ministériel sectoriel de 2002, soit $37\,000 \text{ Nm}^3/\text{h} \times 0.05 \text{ mg}/\text{Nm}^3 = 1.85 \text{ g}/\text{h}$ (REOT);

- Flux moyen journalier tel qu'imposé : débit moyen x concentration arrêté ministériel MTD WI de 2021 soit $34\,000 \text{ Nm}^3/\text{h} \times 0.05 \text{ mg}/\text{Nm}^3 \times 24 \text{ heures} = 41 \text{ g}/\text{j}$ (REOT).

Compte tenu de l'abaissement de la VLE jour (NOC) du mercure à $0.02 \text{ mg}/\text{Nm}^3$, le flux théorique moyen journalier (NOC) à ne pas dépasser est donc bien inférieur à 41 g/j.

L'inspection estime qu'il est possible de ne considérer qu'une VLE en flux moyen journalier sous réserve que ce flux soit fixé à partir de la concentration de l'arrêté ministériel MTD WI.

Faits avec demande d'action corrective 2 : Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant formulera ses propositions argumentées de VLE en flux.

Faits avec demande d'action corrective 3 : En complément, l'exploitant portera une attention particulière à l'interprétation des résultats de la surveillance environnementale sur le paramètre mercure dont la campagne annuelle se déroule en fin d'année 2025 et à leur comparaison avec les campagnes précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande directement formuler dans les constats

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2017, article 166

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Chapitre 38. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance des émissions atmosphériques [...]

Article 166. Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures en continue imposées au présent chapitre est adressé chaque mois à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites.

Cet état récapitulatif est complété quatre fois par an par les résultats des mesures et analyses ponctuelles prévues au présent chapitre.

Une information spécifique de l'Inspection des installations classées est réalisée sans délai, à compter de la prise de connaissance des résultats par l'exploitant :

- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées pendant les périodes d'indisponibilités prévues à l'article 47,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées ponctuellement.

L'état récapitulatif et l'information spécifique sont transmises dans les formes prévus au point II ci-dessous.

Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées à l'article 163 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats des analyses demandées à l'article 163 sont accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 163, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies à l'article 163,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 163 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 72, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 163.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution. »

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour

autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses sont accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne les mesures en continu à fréquence mensuelle, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les autres mesures,
- dans les meilleurs délais, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet [...] en ce qui concerne les mesures de rejets atmosphériques [...]

III. Flux de polluants rejetés

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

Ce calcul est transmis à l'Inspection des installations classées avec toute information utile sur l'évolution des quantités de polluants rejetés.

La transmission présente :

- les flux annuels de polluants rejetés, pour chaque polluant (quantité de polluants rejetés) ;
- les flux annuels spécifiques pour chaque polluant (quantité de polluants rejetés par tonne de déchets incinérés) ;
- un graphique représentant l'évolution des flux de chacun des polluants rejetés au cours de l'année considérée ;
- un graphique représentant l'évolution des flux spécifiques de chacun des polluants rejetés au cours de l'année considérée.

IV. Cas des contrôlés inopinés

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures inopinées réalisées à l'initiative de l'Inspection des installations classées, l'exploitant lui transmet, dans les meilleurs délais après réception du rapport du laboratoire mandaté par l'Inspection, un rapport explicatif qui présente :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement,

- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive,
- toute autre information jugée pertinente par l'exploitant.

Constats :

Comme développé au point de contrôle précédent, la transmission à l'inspection des résultats de l'autosurveillance en continu des rejets des 3 lignes d'incinération au titre du mois d'août 2025 a mis en évidence de nombreux dépassements de la VLE en concentration moyenne journalière pour le mercure sur les 3 lignes d'incinération. Cette transmission a été réalisée le 07/10/2025 par l'exploitant.

D'une part, la transmission des résultats de l'autosurveillance en continu du mois d'août 2025 a été plus que tardive et au-delà du délai réglementaire mensuel de transmission prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017.

D'autre part, cette transmission ne présentait que les dépassements effectivement recensés en concentration et non en flux.

De plus, cette transmission ne présentait que les dépassements effectivement recensés sans être accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements et les actions correctives mises en œuvre conformément aux prescriptions réglementaires.

Enfin, compte tenu des dépassements recensés, et aggravés au vu de leur importance et de leur récurrence et ce sur les 3 lignes d'incinération, l'inspection des installations classées devait être informée dans les meilleurs délais par l'exploitant, dans le respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017.

Faits avec demande d'action corrective 4 : Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra ses consignes écrites établies dans le cadre de son système de management environnemental encadrant les obligations de transmission et d'interprétation des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques (continue, semi-continue, périodique) associée notamment aux délais d'information réglementaires de l'inspection des installations classées selon les situations de conformité ou de non-conformité rencontrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande directement formuler dans les constats

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours